

RTD Civ. 2003 p. 506

Les personnes contaminées par le virus de l'hépatite C peuvent subir un préjudice spécifique de contamination

(Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> avr. 2003, *EFS c/ de Fumichon et autres*, n° 492 F-P)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

On sait que, à l'occasion de l'indemnisation des transfusés contaminés par le virus du sida, la jurisprudence a dégagé un nouveau concept de préjudice : « le préjudice spécifique de contamination » (sur lequel, V. tout spécialement, F. Chabas, La notion de préjudice de contamination, *Resp. civ. et assur.* 1998, n° spéc. mai, p. 20). Il s'agit d'un préjudice personnel qui présente la double particularité de regrouper l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux soufferts par la victime et d'inclure en outre des dommages originaux par rapport à ceux qui sont habituellement répertoriés au titre des conséquences des atteintes corporelles.

L'émergence de ce préjudice personnel spécifique est due à l'application de l'article 47 la loi du 31 décembre 1991 (aujourd'hui codifié aux art. L. 3122-1 et s. c. santé publ.) qui a créé un fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (FITH) contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) permettant d'assurer leur indemnisation indépendamment de toute recherche de responsabilité. Ce fonds a en effet élaboré, avec l'aval de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 1995, RTD civ. 1995.626 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 2 avr. 1996, Bull. civ. II, n° 88, *Resp. civ. et assur.* 1996.comm. 215), une définition de ce préjudice qu'il n'est pas inutile de rappeler ici : « le préjudice personnel et non économique de contamination par le VIH recouvre l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînés par la séropositivité et la survenance de la maladie déclarée. Le préjudice spécifique inclut ainsi, dès la phase de séropositivité, tous les troubles psychiques subis du fait de la contamination par le VIH : réduction de l'espérance de vie, incertitude quant à l'avenir, crainte d'éventuelles souffrances physiques et morales, isolement, perturbations de la vie familiale et sociale, préjudice sexuel et, le cas échéant, de procréation. Il inclut en outre les différents préjudices personnels apparus ou qui apparaîtraient en phase de maladie déclarée : souffrances endurées, préjudice esthétique et l'ensemble des préjudices d'agrément consécutifs ».

La situation des personnes contaminées par le VIH se prêtait parfaitement à cette innovation jurisprudentielle dans la mesure où certaines de leurs souffrances présentent des aspects inhabituels. La référence de la définition aux « troubles dans les conditions d'existence », empruntée à la jurisprudence administrative, les évoque déjà opportunément. Mais ce qui caractérise et singularise surtout le préjudice de ces personnes, c'est la réduction de l'espérance de vie (ou perte d'une chance de vie), avec toutes les angoisses et les craintes qui l'accompagnent (peur de la mort et de souffrances futures), ainsi que les perturbations de la vie professionnelle, familiale ou sociale avec l'isolement auquel elles conduisent. Ces aspects particuliers des souffrances morales, comme le caractère évolutif du dommage interdisant la fixation d'une date de consolidation et d'un taux d'incapacité permanente, impriment à ce préjudice global une certaine spécificité.

La question s'est posée de savoir si la notion de préjudice de contamination pouvait être étendue à d'autres maladies graves se traduisant par des troubles dans les conditions de vie et mettant en cause le pronostic vital. En premier lieu, on s'est interrogé sur la situation des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite de transfusions sanguines.

La jurisprudence des juridictions du fond s'est montrée partagée, certaines décisions refusant d'admettre l'existence d'un préjudice spécifique de contamination (par ex. Lyon, 10 avr. 1996, JCP 1997.IV.2577, observant que le taux de mortalité n'est que de 5 %), tandis que d'autres s'y référaient (Toulouse, 10 juin 2002, JCP 203.IV.1711). L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> avril 2003 a le mérite de prendre parti sur cette question.

Lors d'une intervention chirurgicale, une patiente avait subi des transfusions sanguines réalisées en juillet 1982. En décembre 1993, une hépatite C fut diagnostiquée dont les experts estimèrent qu'elle était en rapport avec les transfusions. Une cour d'appel ayant condamné un centre départemental de transfusion sanguine à payer à la victime une somme de 1 500 000 F en réparation du préjudice de contamination, la Haute juridiction l'en approuva (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> avr. 2003). Elle releva que les juges du fond avaient constaté que la patiente souffrait d'une hépatite C chronique à un stade avancé et énoncé les nombreuses incidences et risques d'évolution de cette maladie et elle en déduisit qu'ils avaient « *exactement jugé que les différents éléments constitutifs d'un préjudice spécifique de contamination étaient réunis en l'espèce* ».

Il est donc acquis que la Cour de cassation n'est pas hostile à la reconnaissance d'un préjudice spécifique de contamination des personnes contaminées par le VHC. On remarquera cependant que c'est eu égard aux circonstances de l'espèce que les juges se prononcent. La cour d'appel avait en effet relevé, en s'appuyant sur des certificats médicaux, toute une série d'éléments de fait révélant la gravité des souffrances de la victime. Non seulement celle-ci subissait de nombreux troubles liés au traitement avec des effets secondaires pénibles (asthénie, diarrhée, toux, perte de cheveux, syndrome dépressif, anémie...) qui l'avaient conduite à réduire puis à cesser toute activité professionnelle et l'obligeaient à prendre des précautions vis-à-vis de son entourage et dans sa vie sexuelle, bouleversant ainsi sa vie familiale, mais encore la victime se trouvait exposée à un risque non négligeable de complication en cirrhose ou en cancer du foie et vivait dans la crainte perpétuelle d'une évolution de la maladie vers une issue fatale. Elle était ainsi dans une situation très proche de celle des personnes contaminées par le VIH, d'autant plus que, pour ces dernières, les nouveaux traitements mis en oeuvre depuis quelques années permettent dans la plupart des cas de stopper l'évolution de la maladie.

Toutefois, les malades de l'hépatite C ne supportent pas tous, fort heureusement, de semblables souffrances, certains voyant même leur état évoluer vers la guérison (environ 50 %). Il faudrait donc sans doute distinguer selon la gravité de la maladie et n'admettre un préjudice spécifique de contamination que dans les cas où il peut être réellement caractérisé. Si les juges du fond sont souverains dans la constatation et l'appréciation des faits, la Cour de cassation pourrait exercer un contrôle sur la qualification du préjudice et exiger une motivation suffisante de leur décision faisant apparaître à la fois le risque d'une issue fatale, avec les angoisses liées au risque de mort, et les perturbations graves de la vie familiale, professionnelle et sociale, qui sont les composantes du préjudice spécifique de contamination.

La notion de préjudice de contamination pourrait d'ailleurs être transposée à d'autres types de contaminations non transfusionnelles lorsqu'elles se traduisent par des maladies graves. On songe à la maladie de Creutzfeldt Jacob provoquée par des injections d'hormone de croissance (V. d'ailleurs en ce sens, TGI Montpellier, 9 juill. 2002, RTD civ. 2002.818) ou à la variante humaine de la maladie de la « vache folle » résultant de la consommation de viande bovine contaminée par le prion, ou encore aux maladies provoquées par l'amiante (asbestose et cancer du poumon). Plus généralement, toute maladie grave et incurable contractée dans des conditions faisant naître un droit à indemnisation pourrait justifier le recours à la notion de préjudice personnel spécifique englobant toutes les souffrances et troubles dans les conditions d'existence.

Son intérêt majeur serait de soustraire les indemnités allouées aux recours des tiers payeurs en raison du caractère personnel de ce préjudice affirmé par la jurisprudence, la Cour de cassation elle-même ayant désigné, sous la qualification de préjudice personnel de contamination, « l'ensemble des préjudices d'ordre physiologique, psychologique et moral » (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 1995, préc. ; *adde*, Civ. 2<sup>e</sup>, 2 avr. 1996, préc., qui inclut les « affections

opportunistes » consécutives à la déclaration du sida). Ainsi serait rangé dans la catégorie des préjudices « à caractère personnel » le préjudice physiologique ou fonctionnel que, pour les autres victimes de dommages corporels, la Cour de cassation s'obstine encore à rattacher aux conséquences de l'atteinte à l'intégrité physique dont l'indemnisation est soumise aux recours (V. pour l'attitude différente des juridictions du fond, nos obs. RTD civ. 2002.113 sur Paris, 17 sept. 2001).

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Réparation du préjudice \* Hépatite C \* Préjudice spécifique de contamination